

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-03-01 (C)

DATE : 26 octobre 2018

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Vice-président
M ^{me} Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

M^E MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

GEORGETTE BAZINET, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX
PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES
PROFESSIONS.

[1] Le 19 septembre 2018, le Comité se réunit pour procéder à l'audition sur sanction dans le présent dossier. À cette fin, le syndic de la ChAD est représenté par M^e Julie Piché et l'intimée, par M^e Sonia Paradis.

2017-03-01 (C)

PAGE : 2

[2] Précisons que le 9 avril 2018, l'intimée a plaidé coupable au chef suivant de la plainte amendée contre elle, à savoir :

« 3. À Yamachiche, entre les mois de septembre et octobre 2012, à l'occasion du renouvellement du contrat d'assurance des entreprises Intact Assurance numéro 355-0707A, l'intimée a fait défaut de prendre les moyens requis pour que les garanties offertes répondent aux besoins de l'assurée 9229-Québec inc., (...) en ne validant pas les recettes générées par l'assurée 9229-Québec inc., contrevenant ainsi aux articles 16 et 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

[3] L'intimée fut déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 37 (1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, étant spécifiquement précisé, que l'intimée a uniquement fait preuve de négligence et non pas de malhonnêteté.

[4] Notons que l'intimée fut acquittée de toutes les autres infractions alléguées contre elle dans le présent dossier¹.

[5] Les procureurs des parties nous informent qu'il n'y aura pas de preuve à administrer de part et d'autre et qu'une recommandation commune sera présentée au Comité.

I. Recommandations communes sur sanction

[6] M^e Piché déclare au Comité que les parties se sont entendues sur la sanction suivante, à savoir :

- Chef n^o 3 : une amende de 2 000 \$;
- Condamner l'intimée à 20 % des débours du dossier.

[7] L'avocate du syndic nous remet un document signé par les parties et les procureurs qui explique pour quelles raisons les parties nous recommandent d'imposer la sanction ci-haut décrite.

[8] Quant aux facteurs aggravants, les parties insistent sur les suivants :

¹ Voir *ChAD c. Bazinet*, 2018 CanLII, 72172 (QCCDCHAD);

2017-03-01 (C)

PAGE : 3

- l'expérience de 20 ans de l'intimée au moment de l'infraction;
- que la faute est au cœur de l'exercice de la profession;
- et finalement, la gravité objective de celle-ci.

[9] Quant aux facteurs atténuants dont doit bénéficier l'intimée, on nous souligne :

- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimée ;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion ;
- l'absence d'intention malhonnête;
- l'absence de préjudice;
- le peu de chance de récidive;
- qu'il s'agit d'un acte isolé.

[10] Afin d'appuyer la recommandation commune, le procureur du syndic nous réfère aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Higgins*, 2016 CanLII 87219 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Coursol*, 2017 CanLII 55116 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Drouin*, 2018 CanLII 72170 (QC CDCHAD)

[11] M^e Paradis nous confirme que la sanction suggérée est juste et appropriée dans les circonstances.

II. Analyse et décision

A) Les recommandations communes

2017-03-01 (C)

PAGE : 4

[12] La jurisprudence a établi à maintes reprises l'importance qu'un comité de discipline doit accorder aux recommandations communes². Plus récemment, la Cour suprême confirmait que les recommandations communes sont essentielles au bon fonctionnement de la justice³.

[13] Dans cet arrêt, la Cour suprême précise que le Comité doit faire preuve de retenue lorsque les procureurs des parties présentent une recommandation commune sur sanction. Ci-après quelques extraits pertinents de cet arrêt important, à savoir :

« [40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu'elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s'effondrerait finalement sous son propre poids.

[41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé. »

(nos soulignements)

² *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP) et *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 QCTP 5 (CanLII);

2017-03-01 (C)

PAGE : 5

[14] Dans l'affaire *Ungureanu*⁴, le Tribunal des professions décrit lui aussi quelle est la fonction des recommandations communes en matière disciplinaire :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(nos soulignements)

[15] En réalité, lorsqu'une suggestion commune est formulée par des avocats d'expérience, notre marge de manœuvre est excessivement limitée. Autrement dit, il est pratiquement impossible de l'écarter, à moins qu'elle soit contraire à l'intérêt public ou au bon fonctionnement de notre système de justice disciplinaire.

B) Décision

[16] La recommandation commune formulée par les parties est entérinée séance tenante par le Comité.

[17] Tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁵, la sanction disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants :

- en premier lieu, la protection du public ;
- ensuite, la dissuasion du professionnel de récidiver; et
- l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables;
- et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[18] Or, nous sommes d'avis que la suggestion commune des parties tient compte de la gravité objective de l'infraction et, que d'autre part, elle assurera la protection du public.

⁴ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

⁵ 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants;

2017-03-01 (C)

PAGE : 6

[19] Quant aux frais, l'intimée devra assumer 20 % des frais et déboursés de l'instance.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimée à 20 % des déboursés;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgateion, non-publication et non-diffusion de tous les renseignements personnels contenus aux pièces déposées en preuve rendue par le Comité en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.

M^e Daniel M. Fabien
Vice-président du Comité de discipline

M^{me} Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Procureur de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 19 septembre 2018

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2018-02-02(A)

DATE : 20 août 2018

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance de dommages	Membre
Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ÉRIC LEMELIN, agent en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (RLRQ, c. C-26)

[1] Le 6 juin 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2018-02-02(A) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimé se défendait seul ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant 2 chefs d'accusation, soit :

1. Entre janvier 2013 et mars 2017, dans les cas des assurés J.L.C., M.-P.É., M.-J.M., R.P. et I.T., a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages en ne notant pas au dossier des assurés notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et

2018-02-02(A)

PAGE : 2

les instructions reçues, le tout en contravention avec les articles 16 et 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 12 à 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

2. Durant le mois de mars 2017, de façon générale et en particulier dans les cas des assurées M.-P.É., M.-J.M., R.P. et I.T., a manqué à ses obligations professionnelles en permettant que ses clients, au moment d'acheter un véhicule, obtiennent un contrat d'assurance automobile en interagissant uniquement avec le représentant d'un concessionnaire de véhicules usagés et sans jamais être conseillés par un représentant en assurance de dommages, faisant en sorte :
 - a. Qu'il a exercé ses activités de représentant en assurance de dommages avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités, soit des représentants de concessionnaires de véhicules usagés, le tout en contravention avec l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
 - b. Qu'il a omis de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins des assurés, le tout en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 37(1) et 37(3) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
 - c. Qu'il a omis de décrire aux assurés le produit d'assurance proposé et de leur préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
 - d. Qu'il a omis d'obtenir le consentement des assurés avant de permettre la consultation de leur dossier de crédit, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité ;

[5] Après avoir pris acte de celui-ci, le Comité invita les parties à procéder à l'audition sur sanction ;

[6] Essentiellement, les parties ont présenté une recommandation commune, tel que ci-après relaté ;

II. Recommandations communes

[7] Brièvement résumé, les parties suggèrent, de façon conjointe, d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 500 \$

Chef 2a) : une amende de 5 000 \$

Chef 2b) : une amende de 3 500 \$

2018-02-02(A)

PAGE : 3

Chef 2c) : une amende de 4 000 \$

Chef 2d) : une amende de 3 000 \$

[8] De plus, compte tenu que le montant total des amendes s'élève à la somme de 18 000 \$, les parties suggèrent de réduire celui-ci à une somme globale de 12 000 \$, plus les déboursés ;

[9] Cette somme (12 000 \$) sera payable en 48 versements mensuels, égaux et consécutifs ;

[10] Dans l'établissement des sanctions appropriées, les parties ont pris en considération les facteurs suivants :

a) Facteurs atténuants :

- Plaidoyer de culpabilité ;
- Absence d'antécédents disciplinaires ;
- Bonne collaboration à l'enquête du syndic ;

b) Facteurs aggravants :

- La nature et la gravité objective importante des infractions visées au chef 2 ;
- Les infractions visées au chef 2 sont au cœur de la profession et mettent en péril la protection du public ;
- Le caractère répété des infractions aux chefs 1 et 2. En ce qui concerne les infractions visées au chef 2, des infractions similaires étaient commises dans la très grande majorité des dossiers qui étaient référés à l'intimé par des concessionnaires automobile, ce qui représente près d'une centaine d'assurés par année ;

[11] Les parties ajoutent que les représentations communes présentées au Comité de discipline sont justes et raisonnables, qu'elles tiennent compte de l'autorité des précédents, de la parité des sanctions et de l'exemplarité positive et qu'elles remplissent les objectifs visés par les sanctions en droit disciplinaire ;

[12] Les décisions suivantes ont été soumises afin d'appuyer les recommandations :

- *CHAD c. Higgins*, 2016 CanLII 87219 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Ricard*, 2018 CanLII 48591 (QC CDCHAD) ;

2018-02-02(A)

PAGE : 4

- *CHAD c. Tardif*, 2010 CanLII 66016 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Fetherston*, 2010 CanLII 50826 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Sinigagliese*, 2016 CanLII 10284 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Minkoff*, 2013 CanLII 66172 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Domon*, 2016 CanLII 74877 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Picard*, 2015 CanLII 51891 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. César-Mathieu*, 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD) ;

[13] C'est à la lumière de ces facteurs que le Comité devra apprécier la justesse des recommandations communes ;

III. Analyse et décision

[14] Malgré le fait que l'intimé n'a pu bénéficier des services d'un procureur afin de négocier les sanctions suggérées par les parties, le Comité considère que celles-ci sont justes et raisonnables et qu'elles reflètent adéquatement les faits particuliers du présent dossier, pour les motifs ci-après énumérés ;

[15] Tel que le soulignait, à plusieurs reprises, le Tribunal des professions¹ :

*« Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, **elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée.** Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée. »*² (Nos soulignements)

[16] La Cour suprême rappelait ce principe fondamental dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*³ comme suit :

*[25] Le fait, pour les avocats du ministère public et de la défense, de convenir d'une recommandation conjointe relative à la peine en échange d'un plaidoyer de culpabilité constitue une pratique acceptée et tout à fait souhaitable. Les ententes de cette nature sont monnaie courante, et **elles sont essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice pénale et de notre système de justice en général.** Habituellement, de telles ententes n'ont rien d'exceptionnel,*

1 *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);
Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Gauthier c. Médecins, 2013 QCTP 89 (CanLII);

2 *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, op. cit., note 2, par. 21;

3 2016 CSC 43 (CanLII);

2018-02-02(A)

PAGE : 5

et les juges du procès les acceptent d'emblée. À l'occasion cependant, une recommandation conjointe peut sembler trop clémente, ou peut-être trop sévère, et le juge du procès n'est pas tenu de l'accepter (Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, sous-al. 606(1.1)b)(iii)). Dans de tels cas, **les juges ont besoin d'un critère pour apprécier le caractère acceptable de la recommandation conjointe. La question se pose alors : quel critère appliquer?** (Nos soulignements)

[17] D'autre part, la Cour suprême soulignait que seul le critère de l'intérêt public doit guider un tribunal lorsqu'il analyse le bien-fondé d'une recommandation commune :

[29] Le troisième critère, appelé communément **le critère de l'« intérêt public »**, a été élaboré dans un rapport ontarien intitulé *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions* (1993), (le « rapport du comité Martin »)^[2]. **Selon ce critère, le juge du procès [TRADUCTION] « ne devrait écarter une recommandation conjointe que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public »** (p. 327 (italiques omis)). Un certain nombre de cours d'appel provinciales ont aussi adopté ce critère (voir, par exemple, *R. c. Dorsey*, (1999), 1999 CanLII 3759 (ON CA), 123 O.A.C. 342, par. 11; *R. c. Druken*, 2006 NLCA 67 (CanLII), 261 Nfld. & P.E.I.R. 271, par. 29; *R. c. Nome*, 2002 BCCA 468 (CanLII), 172 B.C.A.C. 183, par. 13-14). **L'appelant appuie ce critère, en raison principalement du fait qu'il prévoit [TRADUCTION] « un seuil élevé et vise à inspirer, chez l'accusé qui a renoncé à son droit à un procès, la confiance que la recommandation conjointe qu'il a obtenue en retour d'un plaidoyer de culpabilité sera respectée par le juge chargé de la détermination de la peine »** (*R. c. Cerasuolo* (2001), 2001 CanLII 24172 (ON CA), 151 C.C.C. (3d) 445 (C.A. Ont.), par. 8). (Nos soulignements)

(...)

[31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que **le critère de l'intérêt public**, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et **il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées**. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt *Douglas* prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi.

[32] Selon le critère de l'intérêt public, **un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public**. Mais que signifie

2018-02-02(A)

PAGE : 6

ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard. (Nos soulignements)

[18] Enfin, la Cour suprême insiste sur les bénéfices associés au plaider de culpabilité suivi d'une recommandation commune :

[35] Les plaidoyers de culpabilité consentis en échange de recommandations conjointes relatives à la peine constituent une [TRADUCTION] « partie appropriée et nécessaire de l'administration de la justice criminelle » (rapport du comité Martin, p. 290). Lorsque les ententes sur le plaider sont « menées correctement, [elles] sont bénéfiques non seulement pour les accusés, mais aussi pour les victimes, les témoins, les avocats et l'administration de la justice en général » (rapport du comité Martin, p. 281 (italiques omis)).

[36] Les personnes accusées tirent un avantage à plaider coupable en échange d'une recommandation conjointe relative à la peine (voir D. Layton et M. Proulx, *Ethics and Criminal Law* (2^e éd. 2015), p. 436). L'avantage le plus évident est le fait que le ministère public accepte de recommander une peine que l'accusé est disposé à accepter. **Cette recommandation est susceptible d'être plus clémentine que ce à quoi l'accusé pourrait s'attendre à l'issue d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée.** Les personnes accusées qui plaident coupables rapidement sont en mesure de minimiser le stress et les frais liés aux procès. De plus, pour ceux qui éprouvent des remords sincères, un plaider de culpabilité offre une occasion de commencer à reconnaître leurs torts. Pour de nombreux accusés, **il est crucial de favoriser au plus haut point la certitude quant au résultat** — et une recommandation conjointe, même si elle n'est pas inviolable, offre à cet égard une assurance considérable. (Nos soulignements)

[19] Cela dit, les recommandations communes seront entérinées par le Comité puisqu'elles tiennent compte des facteurs objectifs et subjectifs et qu'elles sont appuyées sur des précédents jurisprudentiels pertinents.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaider de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 et 2 de la plainte amendée, plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.2)

2018-02-02(A)

PAGE : 7

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 2b) : pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D. 9.2)

Chef 2c) : pour avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D. 9.2)

Chef 2d) : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs de la plainte;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1: une amende de 2 500 \$

Chef 2a) : une amende de 5 000 \$

Chef 2b) : une amende de 3 500 \$

Chef 2c) : une amende de 4 000 \$

Chef 2d) : une amende de 3 000 \$

RÉDUIT le total des amendes (18 000 \$) à une somme globale de 12 000 \$;

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgateion du nom des assurés et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en 48 versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision ;

2018-02-02(A)

PAGE : 8

En cas de défaut, l'intimé perdra le bénéfice du terme et toutes les sommes seront alors dues et exigibles immédiatement.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance
de dommages
Membre

Mme Sultana-Chichester, agent en assurance
de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Éric Lemelin (agissant personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 6 juin 2018

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-05-01 (C)

DATE : 24 septembre 2018

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
Mme France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A, courtier en assurance de dommages	Membre

M^e MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.
PAMÉLA LÉVESQUE, courtier en assurance de dommages des particuliers, inactif (4B)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PERMETTANT
D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX PIÈCES DÉPOSÉES
EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.

2018-05-01 (C)

PAGE : 2

I. La mission du Comité

[1] Lorsqu'une partie intimée enregistre de manière libre et éclairée un plaidoyer de culpabilité, le Comité prend acte de celui-ci et déclare la partie coupable de l'infraction reprochée.

[2] Par la suite, le Comité a l'obligation d'imposer une sanction à la partie intimée.

[3] Or, on le sait, la mission du Comité est la protection du public.

[4] Le Comité doit donc choisir une sanction qui vise à protéger le public. Une telle sanction doit également être la plus appropriée en fonction de la situation personnelle de la partie intimée et elle doit coller aux faits du dossier puisque chaque cas est un cas d'espèce¹.

[5] Il s'agit du principe de l'individualisation de la sanction².

[6] Me Sylvie Poirier dans son livre « *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques* », résume comme suit l'exercice de pondération auquel doit se livrer le Comité dans l'imposition d'une sanction³ :

« Ces facteurs sont appréciés et mis en perspective selon les circonstances particulières à chaque affaire, en vue de déterminer le ou les sanctions les plus appropriées pour atteindre l'objectif recherché. Donc, selon la nature ou la gravité objective de l'infraction, la sanction retenue devrait, dans un premier temps, permettre d'assurer la protection du public et revêtir, en outre, un caractère dissuasif exemplaire, puis, selon les qualités et l'attitude du professionnel concerné, elle visera la réhabilitation, la réintégration et la réparation. »

(nos soulignements)

[7] En plus de protéger le public, la sanction peut donc, dans certaines circonstances, favoriser la réhabilitation et la réintégration du professionnel concerné.

[8] Bien plus, le Tribunal des professions a reconnu à plusieurs reprises qu'un comité de discipline n'est pas lié par les précédents jurisprudentiels et qu'il bénéficie d'une large discrétion pour imposer la sanction qu'il considère la plus appropriée⁴.

[9] Faut-il rappeler que la sanction disciplinaire n'a pas comme objectif de punir le

1 *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au paragraphe 37;

2 Voir à ce sujet *ChAD c. Kalume*, 2017 CanLII 30963 (QC CDCHAD), aux paragraphes 48 et suivants;

3 S. POIRIER, *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels, et aspects pratiques*, Éd. Yvon Blais, 1998, p. 173;

4 Voir notamment *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 59 (CanLII);

2018-05-01 (C)

PAGE : 3

professionnel⁵. Elle vise essentiellement à assurer la protection du public⁶.

[10] Le 4 juillet 2018, le Comité procède à l'audition du présent dossier. La partie plaignante est présente et se représente elle-même. Mme Lévesque est également présente et elle n'est pas représentée par avocat. Nous sommes informés que Mme Lévesque plaide coupable à la plainte logée contre elle.

II. La plainte

[11] Le 4 mai 2018, le syndic de la ChAD dépose la plainte suivante contre l'intimée Pamela Lévesque, à savoir :

« 1. Entre les ou vers les 4 juillet et 9 novembre 2017, a exercé ses activités de façon malhonnête, en s'appropriant sans droit, à 34 reprises, des sommes d'argent appartenant au Cabinet Assurances Paquin inc., soit l'argent comptant remis par les clients du cabinet en paiement de leur prime d'assurance, pour un total de 8 341,68 \$, en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 37(1) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5). »

[12] L'intimée est donc trouvée coupable d'avoir enfreint l'article 37(8^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*. Cette disposition se lit comme suit :

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

(...)

8^o d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par le représentant soient dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans une autre discipline visée par la Loi; »

[13] Évidemment, l'appropriation de sommes d'argent détenues pour le compte des clients du cabinet constitue une infraction très grave qui se situe au cœur de l'exercice de la profession.

[14] D'ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* prévoit qu'en cas d'appropriation, le Comité n'a pas le choix, il doit imposer au moins la radiation temporaire du certificat de la partie intimée sanctionnée, tel que prévu au paragraphe b)

⁵ *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

⁶ *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619 (CanLII), aux paragraphes 145 et 158;

2018-05-01 (C)

PAGE : 4

du premier alinéa de cette dernière disposition.

[15] Cela étant, voyons voir maintenant qu'elle serait une sanction appropriée au cas de l'intimée Pamela Lévesque dans le présent dossier.

III. Preuve sur sanction

[16] Les pièces P-1, P-2 et P-3 sont déposées en preuve par le syndic avec le consentement de Mme Lévesque.

[17] Cette preuve nous fait voir que l'intimée débute son travail auprès du cabinet Assurances Paquin inc. le 23 mai 2013. Elle est alors réceptionniste, fonction qu'elle occupera jusqu'au 20 juin 2017.

[18] Le 20 juin 2017, Mme Lévesque obtient son certificat à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers et exerce la profession auprès du même cabinet.

[19] L'intimée est congédiée le 22 novembre 2017 lorsque son employeur se rend compte qu'elle s'est appropriée de l'argent comptant versé par les clients du cabinet en paiement de leur prime d'assurance. Mme Lévesque encaissait l'argent, remettait un reçu à l'assuré, inscrivait l'encaissement au dossier de l'assuré et détruisait la copie du reçu interne.

[20] Immédiatement, l'intimée admet tout sans détour.

[21] Depuis son congédiement, elle travaille comme serveuse dans un restaurant.

[22] Le 26 avril 2018, M^e Belhumeur transmet une lettre questionnaire à l'intimée. Lorsque l'intimée répond au questionnaire, elle reconnaît ses torts.

[23] Bien plus, dans cette lettre, le syndic lui pose notamment la question suivante :

« 5. Avez-vous l'intention de réintégrer l'industrie de l'assurance de dommages? Motivez votre réponse s.v.p.

Non. Car je sais que ce que j'ai fait va me suivre et j'ai honte. »

[24] En fait, avant même que le syndic porte plainte, l'intimée admet et regrette profondément les gestes qu'elle a posés.

2018-05-01 (C)

PAGE : 5

IV. Représentations sur sanction du syndic

[25] Me Belhumeur recherche l'imposition des sanctions suivantes à l'intimée sur le seul chef de la plainte, à savoir :

- le paiement d'une amende de 50 000 \$;
- une période de radiation de 10 ans entrant en vigueur lors de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;
- une ordonnance de remboursement au montant de 8 341,68 \$ en vertu de l'article 156 d) du *Code des professions*;
- qu'un avis de radiation temporaire de 10 ans soit publié aux frais de l'intimée lors de la remise en vigueur de son certificat;
- considérant le principe de la globalité de la sanction, que l'amende susdite de 50 000 \$ soit réduite à la somme 5 000 \$;
- permettre à l'intimée d'acquitter l'amende de 5 000 \$ en 36 versements mensuels, égaux et consécutifs;
- que l'intimée perde le bénéfice du terme en cas de défaut;
- condamner l'intimée aux débours.

[26] À titre de facteurs atténuants, le syndic nous souligne les éléments suivants :

- le plaidoyer de culpabilité de l'intimée à la première occasion;
- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- la collaboration de l'intimée à l'ensemble du processus disciplinaire;
- la reconnaissance par l'intimée de la gravité des gestes posés.

[27] À titre de facteurs aggravants, M^e Belhumeur identifie les facteurs suivants :

- la gravité objective importante des gestes posés;
- la malhonnêteté de l'intimée au moment de la commission des infractions;

2018-05-01 (C)

PAGE : 6

- le caractère répétitif des gestes et l'importance du montant subtilisé;
- la perte de revenu pour le cabinet;
- l'atteinte à l'image de la profession.

[28] Afin d'appuyer sa suggestion de sanction, M^e Belhumeur nous réfère notamment aux affaires *Chad c. Darkaoui*⁷ et *ChAD c. César-Mathieu*⁸.

[29] Quant à l'ordonnance de remboursement, la partie plaignante ne spécifie pas quel serait le terme dont l'intimée pourra bénéficier pour rembourser les montants appropriés du cabinet.

[30] Voilà l'essentiel des représentations du syndic.

V. Représentations sur sanction de l'intimée

[31] L'intimée nous explique qu'elle est serveuse depuis le mois de février 2018.

[32] Son conjoint est chauffeur de camion et ils ont un enfant de 16 ans.

[33] L'intimée a des dettes de cartes de crédit totalisant environ 10 000 \$.

[34] Elle nous explique qu'elle a pris entente avec M. Michel Paquin et qu'elle pourra lui rembourser les sommes appropriées à raison de versements mensuels de 100 \$.

[35] Mme Lévesque exprime l'avis qu'elle trouve longue la période de radiation suggérée par le syndic mais qu'elle entend assumer les conséquences de ses erreurs et prendre ses responsabilités.

VI. Analyse et décision

[36] Tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁹, la sanction doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés

7 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD);

8 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD);

9 *Ibid.*, note 1, aux paragraphes 38 et suivants;

2018-05-01 (C)

PAGE : 7

de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[37] Ici, nous sommes saisis d'un dossier dans lequel une bonne personne a commis une grave erreur de parcours.

[38] Cependant, l'intimée ne se cache pas et ne tente surtout pas de blâmer quelqu'un d'autre comme il nous arrive souvent de voir.

[39] Elle a immédiatement admis l'appropriation des sommes à son employeur. Devant nous, elle exprime sincèrement du regret.

[40] Bien plus, elle prend les devants puisqu'elle s'est déjà entendue avec M. Paquin sur les modalités de remboursement de l'argent. Bref, elle veut réparer ses torts.

[41] Nous croyons que l'intimée réalise aujourd'hui qu'elle a mis en péril sa profession et tout le potentiel qui peut en découler en agissant comme elle l'a fait. Nous croyons aussi que l'intimée veut revenir à la profession malgré sa réponse négative au questionnaire de M^e Belhumeur.

[42] Au surplus, nous sommes persuadés qu'elle ne recommencera pas.

[43] En ce qui concerne le volet subjectif, nous croyons que nous devons prendre en considération les facteurs suivants afin d'imposer une sanction qui *colle aux faits* du présent dossier, à savoir :

- La honte ressentie par l'intimée;
- Le fait que l'intimée manifeste un véritable regret;
- L'admission immédiate et sans détour de tous les faits par l'intimée;
- Son plaidoyer de culpabilité logé à la première occasion;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimée;
- L'absence de préjudice aux assurés;
- La bonne foi de l'intimée devant nous;
- L'absence d'expérience de l'intimée à l'époque;
- L'entente de remboursement déjà négociée par l'intimée avec son ancien cabinet;
- La situation financière difficile voire précaire du professionnel.

2018-05-01 (C)

PAGE : 8

[44] Compte tenu des éléments qui précèdent, nous ne pouvons pas retenir la suggestion de sanction soumise par la partie plaignante¹⁰. Voici pourquoi.

[45] D'une part, sur la période de radiation de 10 ans recherchée par le syndic, M^e Belhumeur se fonde essentiellement sur l'affaire *Darkaoui*. Or, à nos yeux, cette décision ne s'applique pas puisque Mme Darkaoui ne s'est jamais présentée devant le Comité pour s'expliquer et faire amende honorable comme l'a fait Mme Lévesque.

[46] En réalité, Mme Darkaoui a complètement fait fi du processus disciplinaire engendré contre elle, ce qui n'est évidemment pas le cas de Mme Lévesque qui fait tout pour prendre ses responsabilités.

[47] Ainsi, dans le cas qui nous occupe, nous sommes d'opinion qu'une radiation temporaire de 6 mois est beaucoup plus juste et appropriée¹¹. À notre avis, une période de radiation de 6 mois, contrairement à une radiation de 10 ans, aidera le retour de l'intimée à la profession.

[48] Ainsi, une fois le délai d'appel expiré, l'intimée pourra remettre en vigueur son certificat, purger sa sanction de radiation de 6 mois et revenir à la profession, si elle le souhaite, une fois la période de 6 mois expirée.

[49] En effet, il existe un principe important en matière de détermination d'une sanction juste et raisonnable. Il s'agit de l'exemplarité positive.

[50] En vertu de ce principe, il importe de voir qui est la partie intimée au moment où elle se présente devant le Comité pour l'imposition de la sanction :

« Finalement, en vertu du principe de l'exemplarité positive, le comité de discipline, dans la détermination de la sanction appropriée, doit tenir compte des éléments propres à la personnalité du professionnel, comme l'évolution positive de ce dernier lorsque s'est écoulée une longue période entre la commission des infractions et l'imposition de la sanction. C'est d'ailleurs l'individu que le comité de discipline a devant lui au moment de l'imposition de la sanction et non celui qu'il était au moment de la commission de l'infraction qui doit être évalué.¹² »

(nos soulignements)

[51] Or, nous avons été impressionnés par les représentations et la détermination de Mme Lévesque. Nous croyons qu'elle a beaucoup appris du processus disciplinaire

10 Précisons que même si le syndic soutient que Mme Lévesque est généralement en accord avec la suggestion de sanction de la partie plaignante, il ne s'agit pas d'une recommandation commune au sens de la jurisprudence. Voir à ce sujet *ChAD c. Lavoie*, 2017 CanLII 66279 (QC CDCHAD);

11 Voir les affaires *ChAD c. Asselin*, 2006 CanLII 63938 (QC CDCHAD), *ChAD c. McDougall*, 2013 CanLII 10705 (QC CDCHAD) et *ChAD c. Bourque Labelle*, 2009 CanLII 28415 (QC CDCHAD) dans lesquelles le Comité a imposé des radiations temporaires de 6 mois pour des cas d'appropriation;

12 *Précis de droit professionnel*, Me Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, Les Éditions Yvon Blais, 470 p.;

2018-05-01 (C)

PAGE : 9

entrepris contre elle et qu'elle est définitivement sur la bonne voie.

[52] D'autre part, nous sommes d'avis qu'une amende de 50 000 \$ est punitive et complètement disproportionnée dans les circonstances. Même une fois réduite à 5 000 \$ en vertu du principe de la globalité de la sanction, elle pourrait être accablante compte tenu de la situation de l'intimée.

[53] Toutefois, l'entente entre les parties qui permet à l'intimée de rembourser l'amende de 5 000 \$ sur une période de 36 mois rend le tout raisonnable.

[54] Le Comité imposera donc une amende de 5 000 \$ à l'intimée et permettra à l'intimée de payer sur 3 ans.

[55] Quant au remboursement de la somme de 8 341,68 \$, le Comité entend rendre l'ordonnance sollicitée par le syndic. En effet, non seulement l'intimée y consent mais elle s'est déjà entendue avec M. Paquin pour que le remboursement soit effectué par des versements mensuels de 100 \$. L'intimée aura donc un délai de 84 mois pour rembourser ladite somme.

[56] Fait important, la partie plaignante n'a pas traité du risque de récurrence que peut représenter l'intimée.

[57] En ce qui nous concerne, il est inexistant. À nos yeux, Mme Lévesque a eu sa leçon.

[58] Voici donc la sanction que l'intimée se verra imposer sur le chef 1 de la plainte, à savoir :

- une amende de 5 000 \$;
- une période de radiation de 6 mois entrant en vigueur lors de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;
- la publication, aux frais de l'intimée, d'un avis de radiation lors de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;
- une ordonnance de remboursement de la somme de 8 341,68 \$ sur une période de 84 mois, en vertu de l'article 156 d) du *Code des professions*;
- l'intimée bénéficiera un délai de 36 mois à l'intimée pour acquitter la somme de 5 000 \$ en 36 versements mensuels, égaux et consécutifs;
- en cas de défaut l'intimée perdra le bénéfice du terme;

2018-05-01 (C)

PAGE : 10

- l'intimée sera condamnée l'intimée aux débours.

[59] Cette dernière sanction colle davantage aux faits du présent dossier et nous sommes convaincus que cette sanction protégera adéquatement le public.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Pamela Lévesque;

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir enfreint l'article 37 (8^o) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur les autres dispositions législatives et règlementaires alléguées au soutien du chef d'accusation;

IMPOSE à l'intimée Pamela Lévesque les sanctions suivantes :

Chef 1 :

- une radiation temporaire de 6 mois;
- une amende de 5 000 \$;

DÉCLARE que la période de radiation susdite sera exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de radiation temporaire, conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions*, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

PREND ACTE de l'engagement de l'intimée et **ORDONNE** à l'intimée de payer au cabinet Assurances Paquin inc. la somme de 8 341,68 \$ au plus tard dans un délai de 84 mois calculé à compter de la signification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 156 (d) du *Code des professions*;

ACCORDE à l'intimée un délai de 36 mois pour acquitter le montant des amendes, frais et des déboursés, le tout en 36 versements mensuels, égaux et consécutifs, à compter du 31^{ième} jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimée est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des versements susdits en paiement des amendes, frais et déboursés, elle perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion des renseignements personnels permettant d'identifier les assurés contenus aux pièces

2018-05-01 (C)

PAGE : 11

déposées en preuve rendue par le Comité en vertu de l'article 142 du Code des professions;

CONDAMNE l'intimée au paiement des frais et déboursés, incluant les frais de publication d'un avis de radiation temporaire, le cas échéant.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

Mme France Laflèche, C.d'A.A.,
Courtier en assurance de dommages
Membre

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A,
Courtier en assurance de dommages
Membre

M^e Marie-Josée Belhumeur
Partie plaignante

Mme Paméla Lévesque, personnellement
Partie intimée

Date d'audience : 4 juillet 2018

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.